

Loi

Générale

modern

# Loi n° 17/AN/83/1re L portant règlement définitif du budget de l'État de l'exercice 1981.

n° 17/AN/83/1re L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
21 janvier 1983Numéro JO  
n° 3 du 30/06/1983Date du numéro  
30 juin 1983

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1981 sont arrêtées définitivement comme suit : Budget de Fonctionnement Prévisions de recettes et de dépenses .....17 303 855 000 Recettes réalisées .....20

301 171 152 Plus values de recettes .....2 997 322

152 Dépenses admises ..... 15 924 851 Dépenses admises .....1 379 003 194 Reliquats de crédits

..... D'où un excédent budgétaire total de .....4

376 325 246 Budget d'Équipement Prévisions de recettes et de dépenses .....9

197 147 745 Recettes réalisées..... Moins values de recettes .....144 708 221 Dépenses admises .....4 147 125 168 Reliquats de crédits

.....5 195 330 198 D'où un excédent budgétaire total de .....5 050 622 577 Soit un excédent budgétaire total de .....9

426 947 923 versé à la Caisse de Réserve de l'État..... Compte tenu de cette opération, la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il suit : Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 1980 .....5 326 592 053 Prélèvements effectués au bénéfice de l'exercice 1981, suivant lois de Finances, rectificatives n° 174 du 2 mars 1981 et 193 du 10 août 1981 .....4 315 466 000 Avoir après prélèvements .....1 001 1 27 053

Versements de l'excédent de l'exercice 1981 .....9 426 947 923 Nouvel avoir .....10 438 074 976

### Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel x dès sa promulgation:

---